

**AVIS PUBLIC  
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**SECOND PROJET INTITULÉ**

**RÈGLEMENT NO 2025-267 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2006-90 AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE REC.**

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 MARS 2025.**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 février 2025, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 2025-267, lequel modifie le règlement de zonage numéro 2006-90.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi,

1.1 Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire concernant la modification du règlement de zonage visant à:

- Modifier les dispositions applicables relatives aux marges de recul en zone REC.

2. Zones visées

Les secteurs concernés par les dispositions décrites précédemment sont constitués des zones suivantes :

- REC-1, REC-2, REC-3, A-4, AFT1-6

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 8 avril 2025 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4.0 Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mars 2025 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 11 mars 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5.0 Absence de demandes

En cas d'absence de demandes valides, le second projet de règlement numéro 2025-267 n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

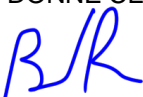
6.0 Constitution d'un règlement résiduel

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 2025-267 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement résiduel qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7.0 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 181, rue Principale, Saint-Ludger, aux heures normales de bureau.

DONNÉ CE 31<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2025



Bernard Roy,  
Directeur général / greffier-trésorier